



Arrêt

**n° 95 147 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Zoé ISTAZ-SLANGEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alévie. Vous seriez né le 14 février 1984 à Yunak, lié à Konya.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après votre service militaire, vous auriez participé aux activités (à savoir, manifestations et festivités de nevroze) du HADEP (Halkin Demokrasi Partisi) puis vous auriez (peu) fréquenté le DEP (Demokrasi Partisi).

Vous déclarez également avoir fréquenté le bureau du parti DEHAP (Demokratik Halk Partisi) à Yunak, entre 2008 et 2009, et ce presque tous les jours.

A l'approche des élections, en 2008, vous auriez distribué des tracts à Yunak. Vous auriez été également président non officiel de l'aile de la jeunesse pendant neuf mois à Yunak.

En 2009 et en 2010, vous auriez subi trois gardes à vue à Yunak durant lesquelles on vous aurait posé des questions sur votre père. Vous auriez également été emmené huit ou neuf fois par des civils. Un jour, ces civils vous auraient frappé violemment à la tête. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

Vous auriez vécu à Istanbul soit à partir de 2010 (CGRA, p.7), soit à partir de 2008 ou de 2009 (CGRA, p.12).

En novembre 2010, vous auriez quitté la Turquie en TIR pour vous rendre en France, chez vos grands-parents. Vous seriez resté huit mois en France. Suite à des mésententes avec votre famille, vous auriez rejoint votre père en Belgique fin 2011.

Le 27 novembre 2012, vous avez été interpellé par les autorités belges en situation illégale. Vous avez été privé de liberté et écroué dans un centre pour illégaux où vous avez introduit une demande d'asile le 29 novembre 2012.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

En effet, vous vous êtes montré totalement incohérent quant à votre profil politique. Il importe d'emblée de souligner que vous avez donné des informations erronées quant à l'ordre dans lequel les partis kurdes se sont succédé. Vous affirmez, dans un premier temps, avoir uniquement exercé des activités pour le compte du HADEP « après votre service militaire » (que vous auriez accompli entre l'âge de dix-neuf et vingt et un ans, soit de 2003 à 2005) et avoir ensuite « peu fréquenté » le DEP. Dans un second temps par contre, vous expliquez avoir fréquenté aussi le bureau du DEHAP « presque tous les jours » en 2008/2009 (sans être capable cependant d'en donner l'adresse exacte). Vous parlez également du HADEP en 2009, du DEHAP avant le HADEP et de manifestations du HADEP en 2006, en 2007 et en 2008. Or, ces affirmations sont impossibles en soi dans la mesure où : le DEP n'a pas succédé au HADEP ; le HADEP, créé en 1994, a été interdit en 2003 ; le DEHAP, créé en 1997, s'est volontairement dissous en 2005 et dans la mesure où le DEHAP a succédé au HADEP.

Force est également de constater que vous n'avez pas cité spontanément, tout au long de votre audition devant le Commissariat général, les noms du DTP et du BDP (excepté lorsque vous avez été confronté à l'incohérence de vos propos en toute fin d'audition). Or, dans le questionnaire du Commissariat général destiné à préparer votre audition, le seul nom du parti par vous cité est, précisément, celui du DTP, au sujet duquel vous déclarez « je suis membre du parti DTP depuis 2009 et j'étais responsable du comité de la jeunesse du siège de Yunak ». Notons que : cette fonction n'est en rien prouvée ; on a du mal à comprendre comment vous auriez pu l'occuper sans être « membre officiel » du parti ; ce que vous décrivez ne correspond en rien à la fonction d'un président de l'aile de la jeunesse ; vous ne citez pas un seul nom de président de l'aile de la jeunesse devant mes services ; vous affirmez avoir exercé cette fonction de façon « non officielle » et qu'entendu par le Commissariat général, vous dites ne pas avoir été membre d'un parti (voire, vous soutenez l'inverse). Dans la mesure où vous avez signé le questionnaire du CGRA destiné à préparer votre audition, après relecture dans votre langue maternelle, sans émettre la moindre réserve (reconnaissant par là qu'il correspondait aux indications que vous aviez fournies) et après avoir été averti que des déclarations fausses ou inexactes pouvaient entraîner le refus

de votre demande d'asile, mes services ne peuvent, par conséquent, en aucun cas, être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer.

Par ailleurs, remarquons que tantôt vous auriez été maltraité lors des gardes à vue subies à Yunak, tantôt ce ne serait pas le cas et que les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé à la tête varient au gré de vos dépositions, tout comme d'ailleurs la date à laquelle vous auriez quitté votre région natale pour vous rendre à Istanbul (ce qui remet en cause les faits de persécution que vous soutenez avoir subis).

Il convient en outre de relever que vos connaissances relatives aux partis kurdes sont lacunaires (pour quelqu'un qui, comme vous, prétend avoir été président de l'aile de la jeunesse d'un parti kurde). Ainsi, vous ignorez ou vous avez donné des renseignements erronés relatifs : à la date de création du HADEP ; au leader du HADEP ; au drapeau du HADEP ; au nom exact du DEP ; à sa date de création ; à son drapeau ; aux objectifs des partis kurdes ; au nom du président national du parti kurde actuel (à savoir, Selahattin Demirtas pour le BDP) ; à l'histoire des partis kurdes ; aux événements qui les ont marqués ces dernières années ; aux élections législatives de 2008 (affirmant « j'étais d'ailleurs là devant les urnes en fait ») ; au « projet d'autonomie démocratique » ; aux solutions concrètes proposées par les partis kurdes afin de mettre fin au problème kurde ; à la signification des lettres K.C.K. ; au KCK proprement dit et vous ignorez que le HADEP a été fermé par l'Etat turc ainsi que le nom du représentant du parti en Europe.

Remarquons également que : vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant à vos motivations de sympathie pour les partis kurdes et quant aux objectifs des manifestations auxquelles vous auriez pris part (vous tenez en effet des propos généraux) ; tantôt vous auriez collé des affiches avant les élections, tantôt ce ne serait pas le cas ; le nom du président du parti à Yunak varie au fil de vos déclarations et que, contrairement à ce que vous affirmez, il n'y a pas eu d'élections en Turquie en 2008 (partant, il ne peut plus être tenu pour établi que vous ayez distribué des tracts).

De plus, bien que la charge de la preuve vous incombe, vous n'avez versé à votre dossier, aucune preuve : de la fonction (éventuellement) occupée ; des liens entretenus avec les partis kurdes ; des activités exercées ; des ennuis rencontrés, que ce soit pour des motifs politiques ou en raison de votre religion alévie (notons que ces derniers ennuis ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret et qu'ils se résumeraient au fait qu'on vous aurait fait remarquer que votre religion était différente) ni aucune preuve des séquelles avancées (notamment à la tête et à la jambe). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée.

Dans la mesure où votre profil politique est remis en question, les activités et les faits de persécution qui en découlent ne peuvent plus, en aucun cas, être tenus pour établis.

Il appert enfin à la lecture de votre dossier que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père, Monsieur Altuner Mahmut (SP : 6.792.111). Celui-ci a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général, ce notamment parce que son profil politique a, lui aussi, été remis en question. Partant, il convient de réserver un traitement similaire à la présente demande (CGRA, pp.3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 – questionnaire – déclarations).

Le Commissariat général rappelle, quant à votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti (rappelons, à ce sujet, que la fonction que vous auriez exercée n'est en rien prouvée).

De surcroît, il ressort de vos dépositions que : vous n'avez pas entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK) ; vous n'avez jamais été emprisonné en Turquie ; vous n'y avez jamais été condamné et que vous n'y êtes pas, aujourd'hui, officiellement recherché par vos autorités nationales (notons que, de votre propre aveu, les visites domiciliaires auraient cessé) ; vous n'avez occupé aucun rôle lors des festivités de nevroze et des manifestations auxquelles vous auriez pris part ; vous auriez cessé de vous rendre à des manifestations

en 2008 et que vous n'avez pas rencontré de problèmes à Istanbul. Partant, on a du mal à comprendre en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques (CGRA, pp.9 et 12).

Il importe encore de souligner que vous avez fait preuve de plusieurs comportements qui démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée. En effet, vous vous êtes, spontanément et à plusieurs reprises, présenté à vos autorités nationales (autorités que vous déclarez craindre) afin de vous voir délivrer une (nouvelle) carte d'identité et un passeport (notons que la date de délivrance de votre passeport, à savoir, le 4 novembre 2011, en Turquie, contredit vos déclarations selon lesquelles vous auriez quitté votre pays d'origine en novembre 2010) ; vous avez demandé l'asile en Belgique environ un an après votre arrivée sur le territoire (bien qu'affirmant « avoir des craintes pour votre vie et votre sécurité en Turquie ») ; vous avez sollicité une protection internationale près les autorités belges après vous être vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire, après avoir été interpellé, après avoir été privé de liberté, après avoir été écroué et après une tentative de rapatriement dans votre pays d'origine ; vous n'avez pas demandé l'asile en France alors que vous y auriez vécu pendant plusieurs mois (rappelons que votre vie serait en danger en Turquie) et vous n'avez pas même cherché, sur le territoire, à régulariser votre situation illégale. De tels comportements réduisent à néant non seulement la réalité mais aussi la gravité de la crainte invoquée. Quant à votre prétendue peur éprouvée vis-à-vis des autorités belges, elle ne peut être considérée comme valable et suffisante s'agissant d'une personne qui demande une protection internationale aux autorités d'un pays d'accueil. Elle ne peut, à elle seule, justifier que vous avez attendu environ un an pour solliciter le statut de réfugié en Belgique (CGRA, pp.7 et 8 – déclarations).

Quant à votre situation familiale, relevons que : votre soeur, votre cousin (lequel n'a, selon vos dépositions, pas rencontré d'ennuis en Turquie) et les autres membres de votre famille n'ont pas demandé l'asile ni en Belgique ni en France ; vos antécédents politiques familiaux se résument à un oncle qui séjournerait en Suisse ou en Suède (oncle au sujet duquel vous ignorez les activités, quand il s'y serait rendu et pour lequel nous ne disposons d'aucune preuve de l'éventuel statut de réfugié qui lui aurait été accordé) et que, de votre propre aveu, votre famille restée en Turquie n'aurait pas, actuellement, de quelconques problèmes avec les autorités turques (CGRA, pp.6 et 7 – déclarations).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez résidé soit dans la province de Konya soit à Istanbul (CGRA pp. 7 et 12). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque

reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 51/10, 57/6 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En conséquence, elle demande :

- à titre principal, d'annuler la décision entreprise,
- à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre encore plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.2. Concernant le grief reproché à la partie défenderesse d'avoir utilisé les déclarations du requérant transcrites dans le questionnaire du Commissariat général, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué (...) remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ».

La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp. 99-100).

Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction qui se

manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la crédibilité de l'implication politique du requérant et, partant de son profil politique, aux allégations de persécution en raison de sa religion (p. 3), ainsi qu'à la crédibilité des actes en relation avec la situation de son père. Est également établi le motif relatif à la situation familiale du requérant.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.2.1.1. Ainsi, concernant les déclarations erronées du requérant quant à l'ordre de succession des partis kurdes qu'il déclare avoir fréquentés et les déclarations lacunaires sur ces partis, elle soutient en substance que le requérant n'est qu'un « pion », simple manifestant et que les « *connaissances lacunaires du requérant relatives aux partis kurdes ainsi que les imprécisions du requérant quant à la succession de ces partis s'expliquent par son faible profil politique* ». Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cet argument, car le requérant, par ses propres déclarations, dément qu'il ne soit qu'un simple manifestant, puisqu'il déclare avoir effectué des activités qui dépassent la simple participation à des manifestations, puisqu'il déclare avoir distribué des tracts ou avoir collé des affiches (page 9 du rapport d'audition), qu'il fréquentait le bureau pour y boire le thé (ibidem), qu' en qualité de « *président de l'aile de la jeunesse* », quoique non officiellement reconnu selon ses dires, il ouvrait le bureau et distribuait le thé, mettait les affiches dans le bureau, les comptais, réceptionnait les enveloppes qui venaient par cargo (page 10 du rapport d'audition) Par conséquent, compte tenu de l'implication qu'il déclare avoir eu au sein des partis kurdes depuis 2001 (page 4 du rapport d'audition), il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions, *quod non*. En tout état de cause, les reproches formulés par la partie défenderesse quant à ces points mettent en évidence des incohérences dans les propos du requérant, et à cet égard, même s'il n'eut été qu'un simple pion, un simple manifestant, il apparaît raisonnable d'attendre de lui qu'il sache sous l'égide de quel parti il manifestait, voire portait le drapeau (page 9 du rapport d'audition) ou soit en mesure de fournir des indications plus précises sur les questions telles que reprises dans la décision et qui ne paraissent pas requérir un profil ultra politisé comme l'affirme la partie requérante. Pour ces raisons, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que le requérant a fourni des données erronées quant à l'ordre dans lequel les partis kurdes se sont succédés et n'a pas convaincu de son militantisme, ignorant des éléments de base relatifs à ces partis kurdes et à leur politique, pour laquelle il manifestait. Ces éléments entament la crédibilité des craintes de persécution en raison de ses opinions politiques.

5.3.2.1.2. En ce qui concerne le motif résultant de la lecture comparée du questionnaire avec le rapport d'audition et le fait qu'il n'ait jamais cité le DTP ou le BDP lors de son audition alors qu'à l'occasion de son questionnaire il mentionnait clairement, et uniquement, être membre du DTP depuis 2009, la partie requérante reprend l'explication du requérant selon laquelle il n'a pas déclaré avoir été membre du DTP

mais du DEP et que l'interprète et lui ne s'entendaient pas très bien en raison d'une différence de dialecte entre leurs kurdes (rapport d'audition p. 13). Outre ce qu'il a été rappelé supra (**point 4.2.**), la partie défenderesse a remarqué, à bon escient, dans sa décision que le requérant a choisi de répondre aux questions qui lui étaient posées avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et qu'il était parfaitement informé que des déclarations inexactes pouvaient entraîner le refus d'une demande d'asile. De plus, la partie défenderesse souligne que le requérant a signé le questionnaire, après lecture de celui-ci, sans la moindre réticence, l'explication *in tempore suspecto*, en fin d'audition et après confrontation des propos incohérents, à défaut d'être étayée par des éléments autrement plus précis et consistants, ne peut valablement être retenue. Ce motif entame également la crédibilité des craintes de persécution en raison de ses opinions politiques.

5.3.2.1.3. En ce qui concerne les contradictions soulevées au cinquième paragraphe de la page 2 de la décision, il appert que lors de la rédaction du questionnaire, le requérant a déclaré avoir été mis en 2009 trois fois en garde à vue par la police et avoir été battu et menacé pour qu'il collabore avec eux. De même il ressort de ce questionnaire qu'il aurait reçu une blessure à la tête à l'occasion de la Newroz du 21 mars 2009 par la police. Or, lors de son audition, il déclare n'avoir pas été maltraité par les policiers (page 11) mais par des civils qui l'ont emmené lors de la troisième garde à vue et lui ont « brisé la tête » près d'une rivière, et que cela s'est reproduit par la suite. Il ressort clairement de la lecture comparée de ces deux pièces de procédure (cf. point 4.2., *supra*) que les propos du requérant sont contradictoires, en sorte qu'il n'est pas permis de croire en la réalité des faits qu'il invoque, et plus particulièrement qu'il aurait eu des ennuis en raison des activités de son père et de sa confession religieuse.

5.3.2.1.4. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne la convainc pas d'avoir des craintes de persécution en cas de retour en Turquie en raison de ses opinions politiques.

5.3.2.2. En ce qui concerne les craintes de persécution en raison de sa confession religieuse, la partie requérante argue que la partie défenderesse ne se serait pas prononcée sur ce point, alors qu'il mentionne les discriminations et persécutions dont font l'objet les alévis.

Toutefois, s'agissant des gardes à vue et de la réalité des faits allégués, le Conseil renvoie au point 5.3.2.1.3. où il confirme la décision de la partie défenderesse. Dès lors où la réalité des événements qu'il a mentionné n'est pas établie, les allégations d'interrogation et de maltraitance, soit par des policiers (cf. questionnaire), soit par des civils (cf. audition, pages 4, 11 et 12) en raison de la confession religieuse du requérant et de son père ne peuvent, par conséquent être établies et la partie défenderesse n'avait plus à se prononcer sur ce point. De même, dès lors que la crédibilité de l'engagement politique du requérant est remis en cause, les événements qui en découlent sont également remis en cause, à défaut d'élément précis et circonstancié qui viendrait à l'appui de ces déclarations. Dès lors, la réalité des pressions exercées par des policiers, comme mentionnées en page 10 du rapport d'audition, n'est pas établie.

En ce qui concerne, finalement, les indications de discriminations par les « voisins sunnites » qui les traitaient d'appartenir au PKK, il convient de rappeler (cf. point 4.1. *supra*) que : « *Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions.* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 54). En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas que les discriminations alléguées, à les supposer établies, atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.2.3. En ce que le requérant lie sa demande d'asile avec celle de son père (numéro de rôle CCE 115 877), outre que, au point 5.3.2.1.3., le Conseil confirme que le motif de la partie défenderesse selon lequel la réalité de ces événements ne serait pas établi, celui-ci a également confirmé par son arrêt n° 95 148 du 15 janvier 2013, en son point, 4.3.2.1.5. que « *par conséquent, le Conseil considère, à l'examen des pièces de procédure, que la réalité de l'activité politique du requérant telle qu'alléguée n'est pas établie. Par conséquent, son implication politique étant remise en cause, les déclarations du requérant étant contradictoires quant à la période durant laquelle il a subi les gardes à vue, la partie défenderesse a valablement pu prendre la décision telle qu'elle a été portée à la connaissance du*

Conseil » et, en son point 4.3.2.2., et relative à ses craintes en raison de sa confession religieuse que « en ce que la partie requérante invoque des craintes en raison de la religion alévie du requérant, et fait référence à des articles de presse afin de démontrer qu'il existe une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime que l'invocation de certains actes de violence à l'égard de personnes de religion alévie ne suffit nullement à établir que toute personne de cette religion de ce pays encourt un risque d'être persécutée, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par le requérant manquant de crédibilité. En outre, le Conseil remarque que le requérant déclare en page 17 du rapport d'audition (Rapport d'audition du 14 décembre 2012) qu' « en tant qu'alévi je n'ai pas eu de problèmes personnels ». »

5.3.2.4. En ce qui concerne la situation familiale du requérant, et plus particulièrement en ce qui concerne l'oncle paternel du [père du] requérant, la partie requérante estime qu'il revenait à la partie défenderesse de vérifier si cet oncle a bien obtenu le statut de réfugié en Suède ou en Suisse (selon les diverses déclarations du requérant), le Conseil rappelle le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...]. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...] ».

Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas ipso facto une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. En conséquence, la possible qualité de réfugié reconnue à l'oncle du [père du] requérant ne dispensaient pas le requérant de démontrer, pour ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu de son oncle reconnu réfugié ou qu'elle en soit indépendante.

Les faits tels qu'ils ont été relatés par le requérant n'étant pas établis, la seule circonstance que son oncle soit, à ce qu'il prétend, un réfugié reconnu en Suisse ou en Suède ne suffit donc pas à considérer fondée la demande de protection internationale en cause.

5.3.2.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'occasion de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT